



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHANCELADE

Nombre de membres du conseil	
En exercice	25
Présents	16
Votants	24
Pouvoirs	8

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle B de l'Espace Culturel, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **PRÉSENTS :**

M. SERRE, Mme RENAUD, M. RIVOT, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme MOULHARAT, M. ANDRÉ J., Mme LAUQUÈRE, M. ANDRÉ É., Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. CHAUMOND, M. GADY, M. PUGNET, Mme SALINIER.

### **ABSENT :**

Mme DAUDOU-ESPOSITO.

**POUVOIRS :** M. LAGOUTTE (pouvoir à Mme RENAUD), Mme FAURE (pouvoir à M. KUYE), Mme VANDENBERGHE (pouvoir à Mme TOULLIER), M. MARCHIVE (pouvoir à M. LAPEYRONNIE), CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT), Mme CASADO-BARBA (pouvoir à M. GADY), Mme CALEIX (pouvoir à Mme SALINIER), M. DUPEYRAT (pouvoir à M. PUGNET).

Monsieur Fabrice PUGNET est élu secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Conclusion d'un contrat d'assurance dommage-ouvrage dans le cadre des travaux de réfection du restaurant scolaire**

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Dans le cadre des travaux de réfection de la toiture du restaurant scolaire de la commune, il est nécessaire de souscrire une assurance dommage-ouvrage. Cette assurance permet de couvrir les éventuels désordres ou malfaçons affectant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination. Conformément aux dispositions de l'article L.242-1 du Code des Assurances, la souscription de cette assurance est obligatoire pour tout maître d'ouvrage (public ou privé) entreprenant des travaux de construction ou de rénovation.

La réfection du restaurant scolaire, qui comprend la remise en état des infrastructures (toiture) et des aménagements intérieurs (isolation et réparation des murs), constitue un chantier important. Afin de garantir la bonne exécution des travaux et de protéger la commune contre les risques de vices ou défauts postérieurs à la réception des travaux, la collectivité doit conclure ce contrat d'assurance avant le démarrage du chantier.

L'assurance dommage-ouvrage a pour finalité :

- d'assurer une réparation rapide des désordres couverts par la garantie décennale sans attendre de déterminer la responsabilité des intervenants ;
- de préfinancer les travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, garantissant ainsi une continuité de service public dans les bâtiments affectés (en l'occurrence, le restaurant scolaire) ;

## AR Prefecture

024-212401020-20241029-D98\_24-DE  
Reçu le 05/11/2024

- de protéger la collectivité contre les coûts financiers des malfaçons ou sinistres affectant les éléments structurels ou les équipements indissociables de l'ouvrage.

Il est précisé que cette garantie débute après l'année de parfait achèvement et qu'elle prendra fin à expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception dudit chantier.

La cotisation est calculée sur le coût total de construction prévisionnel déclaré (travaux et honoraires).

Consultée la société GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE propose de garantir cette construction pour un montant de 4 200,00€ HT, soit 4 590,00€ TTC, sur un montant d'opération déclaré de 315 132,10€ TTC.

La cotisation provisionnelle est payable à la souscription de la garantie et sera réajustée en fin de chantier sur la base du coût total définitif.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOUSCRIT** au contrat dommage-ouvrage proposé par la Société GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE pour la rénovation du restaurant scolaire ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents nécessaires à cette souscription.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 29 octobre 2024.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

### Certifié exécutoire compte-tenu :

- De la transmission en Préfecture le
- De la publication le

Pascal SERRE  
Maire

